

N° 5105¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque Asiatique
de Développement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.4.2003)

Par dépêche du 25 février 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque Asiatique de Développement, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Au texte du projet de loi étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les statuts de la Banque Asiatique de Développement ont été communiqués au Conseil d'Etat par une dépêche du 1er avril 2003. Ces statuts devront figurer en annexe au projet de loi sous avis pour être soumis au vote de la Chambre des députés et publiés au Mémorial.

Dans sa résolution No 291 adoptée le 8 décembre 2002, le Conseil des Gouverneurs de la Banque Asiatique de Développement (BAsD) a unanimement admis la demande d'adhésion du Luxembourg. En vue de pouvoir accueillir le Luxembourg comme Etat membre à l'Assemblée annuelle de la BAsD, les 21-23 mai 2003 à Istanbul (Turquie), les auteurs du projet de loi relèvent que la date limite pour le dépôt de l'instrument d'acceptation et le paiement de la première tranche du capital social a été fixée au 30 avril 2003.

A l'exposé des motifs-commentaire des articles, il est mentionné que l'initiative du Luxembourg de vouloir participer au capital social de la BAsD est inspirée d'abord par l'objectif d'accroître substantiellement l'aide publique au développement du Luxembourg. A ce sujet, la participation aux projets des programmes de la BAsD s'offre comme opportunité pour la coopération luxembourgeoise. En outre et à côté de cet aspect relevant directement de la politique d'aide au développement et de la lutte contre la pauvreté, il y a lieu de noter qu'au cours des dernières années des entreprises luxembourgeoises ont été de plus en plus intéressées par des projets initiés dans la région Asie/Pacifique ce qui a amené le Gouvernement à vouloir devenir membre de la Banque de Développement susmentionnée. En effet, les possibilités de participation aux appels d'offres de cette institution pour des travaux ou des consultations pourront se présenter plus facilement dorénavant aux entreprises intéressées à prendre pied dans des marchés émergents et prometteurs pour l'économie luxembourgeoise.

La Banque Asiatique de Développement a été créée le 22 août 1966 et appartient à la famille des banques régionales de développement telles que la Banque Africaine et la Banque Interaméricaine. Parmi ses objectifs primordiaux figurent la réduction de la pauvreté en Asie, l'encouragement d'une croissance économique soutenable, le développement social ainsi que le respect d'une bonne gouvernance. Les auteurs du projet de loi citent parmi les principaux bénéficiaires des prêts de la BAsD l'Inde, la Chine, le Pakistan, l'Indonésie, le Bangladesh et le Vietnam. La BAsD compte actuellement 61 pays membres, dont 44 en Asie/Pacifique et 17 pays qui ne sont pas de la région, parmi lesquels les membres de l'Union européenne, à l'exception de la Grèce, de l'Irlande et du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche et les objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi.

Quant au texte du projet de loi, son *article 1er* a pour objet d'approuver les statuts de la Banque Asiatique de Développement ainsi que d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque. Le Conseil d'Etat propose d'amender la rédaction

de cet article en remplaçant „en tenant compte“ par „compte tenu“ et en supprimant le bout de phrase „et le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque Asiatique de Développement“, qui est superfétatoire.

Quant au texte de l'article 2, compte tenu de l'amendement proposé ci-avant, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les mots „A cet effet,“ en début de l'article. Cet article autorise expressément, sous son *point a)*, le Gouvernement à participer au capital de la Banque Asiatique de Développement par la souscription de 12.040 parts sociales, dont 847 sont à libérer et 11.193 sont appelables. A noter que la valeur de chaque part est fixée à 12.063,50 USD et que le prix des parts à libérer équivaut à 10.217.785 USD.

Sous le *point b)* de cet article, le Gouvernement est autorisé à participer à la septième reconstitution du Fonds Asiatique de Développement par une contribution requise du Luxembourg en euros équivalant à 35.000.000 USD.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à marquer quant à la rédaction de ce point b).

En ce qui concerne les amendements futurs aux statuts de la Banque Asiatique de Développement, le Conseil d'Etat tient à relever que l'article 59 des statuts prévoit que ces statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres. L'accord unanime du Conseil des gouverneurs est toutefois requis pour l'approbation de tout amendement qui tend à modifier le droit de retrait de la Banque, les limitations de la responsabilité prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5 des statuts ainsi que les droits relatifs à l'achat d'actions visés au paragraphe 2 de l'article 5.

Toute proposition tendant à modifier les statuts, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui en saisit ledit Conseil. Après l'adoption de l'amendement, la Banque notifie l'ensemble des pays membres par une communication officielle. Les modifications entrent en vigueur pour tous les pays membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

Ainsi, le pouvoir de décision quant à l'acceptation de l'amendement n'appartient plus à chacun des Etats parties, mais à une institution de droit international, en l'occurrence le Conseil des gouverneurs, qui dispose de ce fait d'une large autonomie. On se trouve dès lors dans l'hypothèse d'une dévolution par traité de pouvoirs souverains à une institution de droit international, tel que le prévoit l'article 49bis de la Constitution luxembourgeoise. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous examen doit être votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 5 de la Constitution, auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de la Constitution pour les traités qui portent dévolution de pouvoirs souverains.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président